
Convention constitutive d'un groupement de commande

Objet :
Dispositif d'alerte des populations

Article L. 2113-6 du code de la commande publique

Table des matières

Article I. OBJET DE LA CONVENTION	2
Article II. MEMBRES DU GROUPEMENT	2
Article III. NATURE DU GROUPEMENT	4
Article IV. LE COORDONNATEUR	4
4.01 Désignation du coordonnateur	4
4.02 Missions du coordonnateur	4
Article V. OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT	4
Article VI. PROCEDURE DE DEVOLUTION DES PRESTATIONS	5
Article VII. DEFINITION ET ETENDUE DES BESOINS	5
Article VIII. DUREE	5
Article IX. DISPOSITIONS FINANCIERES	5
Article X. ENTREE ET SORTIE DU GROUPEMENT	5
10.01 Adhésion au groupement	5
10.02 Sortie et dissolution du groupement	5
10.02-1 – Retrait intervenant avant la signature du marché :	6
10.02-2- Retrait intervenant après la signature du marché :	6
10.02-3- Résiliation :	6
Article XI. ACTIONS JURIDICTIONNELLES	7

PREAMBULE

La communauté d'agglomération du Grand Avignon, ainsi que ses communes membres (Les Angles, Caumont-sur-Durance, Entraigues-sur-la-Sorgue, Jonquerettes, Morières-lès-Avignon, Le Pontet, Pujaut, Rochefort-du-Gard, Roquemaure, Saint-Saturnin-lès-Avignon, Sauveterre, Saze, Vedène, Velleron, Villeneuve-lès-Avignon), partagent des besoins communs en matière d'achats.

Une forme de mutualisation est permise en cette matière, à travers la conclusion de groupements de commande, répondant à la définition de l'article L. 2113-6 du code de la commande publique, lequel dispose que « des groupements de commandes peuvent être constitués entre des acheteurs afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés public(s).

En outre, la conclusion d'achats groupés, par la massification du besoin, permet :

- D'être plus attractifs auprès des fournisseurs,
- De renforcer la position de l'acheteur dans la relation commerciale,
- D'obtenir de meilleurs prix par la massification des achats,
- De mutualiser la procédure de mise en concurrence,
- De donner l'occasion d'échanges sur les pratiques, les choix et les stratégies achats entre les membres du groupement,
- De mutualiser les compétences techniques des services des différents acheteurs.

C'est dans ce cadre, et poursuivant cet objectif, que plusieurs collectivités ont décidé de recourir à un marché public groupé pour répondre à des besoins partagés pour la mise en place d'un dispositif d'alerte des populations.

La présente convention définit les modalités d'organisation de ce groupement de commande, constitué entre pouvoirs adjudicateurs.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article I. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet la constitution d'un groupement de commande en vue la mise en place d'un dispositif d'alerte des populations.

Article II. MEMBRES DU GROUPEMENT

Sont membres du présent groupement :

La Communauté d'Agglomération du Grand Avignon,
Représentée par Joël Guin, Président

Commune Les Angles
Représentée par Jean-Louis Banino, Maire

Commune Caumont-sur-Durance
Représentée par Claude Morel, Maire

Commune Entraigues-sur-la-Sorgue
Représentée par Guy Moureau, Maire

Commune Jonquerettes
Représentée par Daniel Bellegarde, Maire

Commune Morières-lès-Avignon
Représentée par, Maire

Commune Le Pontet
Représentée par Patrick SUISSE, Maire

Commune Pujaut
Représentée par Guy David, Maire

Commune Rochefort-du-Gard
Représentée par Rémy Bachevalier, Maire

Commune Roquemaure
Représentée par Philippe Inderbitzin, Maire

Commune Saint-Saturnin-lès-Avignon
Représentée par Serge Malen, Maire

Commune Sauveterre
Représentée par Jacques Demanse, Maire

Commune Saze
Représentée par Yvan Bourelly, Maire

Commune Vedène
Représentée par, Maire

Commune Velleron
Représentée par Philippe Armengol, Maire

Commune Villeneuve-lès-Avignon
Représentée par Pascale Bories, Maire

Article III. NATURE DU GROUPEMENT

Le présent groupement est constitué entre les personnes morales de droit public.

Chacun des membres sera chargé d'exécuter le marché pour son compte, pour la partie qui les concerne. En conséquence, chaque membre du groupement effectue ses propres commandes et s'acquitte des factures correspondantes.

Article IV. LE COORDONNATEUR

4.01 Désignation du coordonnateur

Le Grand Avignon est désigné comme coordonnateur du groupement, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur.

Elle est chargée, à ce titre, d'organiser l'ensemble des opérations nécessaires à la satisfaction du besoin de la présente convention.

4.02 Missions du coordonnateur

Dans le respect des dispositions du code de la commande publique, les missions du coordonnateur sont les suivantes :

Article V. OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Le groupement de commandes est constitué par les parties désignées à l'article II. Celles-ci sont dénommées « membres » du groupement de commandes.

Chacun des membres du groupement s'engage par son représentant à :

Pour le Grand Avignon :

Contractualiser avec l'UGAP :

Démarrage de la prestation et mise en service : 5 560,28 € HT

Mise en place d'un formulaire d'inscription en ligne personnalisé : 3 751,39 € HT

Forfait mise en place module cartographique : 5 560,28 € HT

Abonnement annuel au Service TéléAlerte : 13 443,36 € HT / AN

Formation dans les locaux du client : 2 466,66 € HT

Pour les autres membres :

Contractualiser avec l'UGAP les coûts des communications qui seront facturés à la suite de chaque campagne de diffusion de messages via le service de TéléAlerte.

Communications vers les numéros de téléphones fixes : 0,05 € HT / MINUTE

Communications vers les numéros de téléphones mobiles : 0,10 € HT / MINUTE

Le montant de l'envoi d'un SMS s'élève à : 0,10 € HT / SMS

L'envoi d'un fax est facturé à : 0,12 € HT / PAGE

L'envoi d'un e-mail est : GRATUIT

La ville d'Avignon dispose déjà de cette solution suite à une consultation effectuée en 2019, les coûts de l'abonnement seront supportés par le Grand Avignon à compter de 2024.

Article VI. PROCEDURE DE DEVOLUTION DES PRESTATIONS

Les commandes seront effectuées via l'UGAP.

Article VII. DEFINITION ET ETENDUE DES BESOINS

Les parties au groupement décident de se coordonner pour l'acquisition d'un dispositif d'alerte des populations.

Article VIII. DUREE

Le groupement de commandes est réputé constitué une fois la présente convention signée par ses membres, et transmise au contrôle de légalité pour être exécutoire.

Il prendra fin après l'exécution complète du ou des contrats, objets du groupement, reconductions comprises.

En cas de résiliation anticipée du contrat conclu par le groupement pour quelque motif que ce soit, le groupement pourra procéder à la conclusion d'un nouveau marché répondant aux mêmes besoins, après accord écrit de chaque représentant des membres du groupement tel qu'il est constitué à ce moment.

Article IX. DISPOSITIONS FINANCIERES

La prestation du coordonnateur est assurée à titre gratuit au vu de l'intérêt économique et de la meilleure coordination administrative et technique qu'offre le groupement de commandes. Le coordonnateur n'est pas rémunéré pour sa mission, il ne peut pas quitter le groupement avant la fin de sa mission.

Article X. ENTREE ET SORTIE DU GROUPEMENT

10.01 Adhésion au groupement

Chaque membre adhère au groupement de commandes par la signature de la présente convention, par son représentant y étant dûment habilité.

Une copie de la délibération ou de la décision autorisant la conclusion de la convention est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

L'adhésion d'un nouvel adhérent ne peut être réalisée qu'à l'occasion de la passation d'un avenant à la présente convention.

10.02 Sortie et dissolution du groupement

Les membres du groupement ne pourront se retirer de celui-ci que dans les conditions ci-après décrites.

10.02-1 – Retrait intervenant avant la signature du marché :

Les membres du groupement, à l'exception du coordonnateur, peuvent se retirer du groupement avant la signature de tout marché par le groupement.

Ce retrait est notifié par le membre du groupement par courrier recommandé avec accusé de réception au coordonnateur, avec copie aux autres membres du groupement. La notification ne vaut que si elle est antérieure à la signature du marché par le coordonnateur.

Dans cette hypothèse, le coordonnateur déterminera, après consultation des membres du groupement restant, les suites à donner à la procédure après retrait de l'un des membres.

Le groupement pourra procéder :

- soit à la poursuite de la conclusion du nouveau contrat,
- soit à la résiliation du groupement et de la présente convention.

10.02-2- Retrait intervenant après la signature du marché :

Après signature d'un marché par le groupement, à travers son coordonnateur, les membres du groupement ne sont autorisés à se retirer de la présente convention que dans des circonstances exceptionnelles, justifiées et répondant à un motif d'intérêt général.

Le retrait devra être notifié au coordonnateur par courrier recommandé avec accusé de réception et copie aux autres membres du groupement.

Dans l'hypothèse où l'un des membres du groupement requiert son retrait immédiat du groupement, et en justifiant cette décision par une nécessité impérieuse, il est expressément entendu que celui-ci assume les conséquences financières d'une rupture anticipée du ou des marchés en cours.

Le coordonnateur sollicitera le titulaire du marché en cours pour obtenir son accord sur la poursuite de l'exécution du marché dans ces conditions nouvelles. Si le titulaire en est d'accord, le marché continuera de s'exécuter avec les membres du groupement restant.

Dans le cas contraire, si le marché vient à être résilié, le membre démissionnaire prend à sa charge les éventuelles indemnités et toute somme due au titulaire du fait de cette résiliation.

En outre, le membre du groupement qui se retire dans ces conditions demeure tenu de ses obligations au titre de la présente convention, ainsi qu'au titre du ou des marchés conclus. En conséquence, il assume la charge financière :

- des frais de coordination tels qu'ils ressortent du tableau annexé à la présente,
- des commandes minimales auxquelles il s'est engagé au titre du marché en cours.

10.02-3- Résiliation :

La présente convention pourra être résiliée d'un commun accord, par délibérations concordantes de l'ensemble des membres du groupement.

La disparition du groupement entraîne la résiliation du ou des marchés conclus par celui-ci.

La résiliation du marché est notifiée au titulaire par le coordonnateur.

Article XI. ACTIONS JURIDICTIONNELLES

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ressort de la compétence du Tribunal Administratif de Nîmes.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

S'agissant des litiges opposant le groupement à tout requérant avant la notification des marchés, le coordonnateur est habilité à agir en justice.

S'agissant des litiges opposant le groupement au titulaire du marché, après sa notification, chacun des membres du groupement sera habilité à agir en justice pour les griefs auxquels il est partie.

Fait en 3 exemplaires.

Le.....

MEMBRES DU GROUPEMENT	SIGNATURE
La Communauté d'Agglomération du Grand Avignon, Représentée par Joël Guin, Président	
Commune Les Angles Représentée par Jean-Louis Banino, Maire	
Commune Caumont-sur-Durance Représentée par Claude Morel, Maire	
Commune Entraigues-sur-la-Sorgue Représentée par Guy Moureau, Maire	
Commune Jonquerettes Représentée par Daniel Bellegarde, Maire	
Commune Morières-lès-Avignon Représentée par, Maire	
Commune Le Pontet Représentée par Patrick SUISSE, Maire	
Commune Pujaut Représentée par Guy David, Maire	
Commune Rochefort-du-Gard Représentée par Rémy Bachevalier, Maire	

Commune Roquemaure Représentée par Philippe Inderbitzin, Maire	
Commune Saint-Saturnin-lès-Avignon Représentée par Serge Malen, Maire	
Commune Sauveterre Représentée par Jacques Demanse, Maire	
Commune Saze Représentée par Yvan Bourelly, Maire	
Commune Vedène Représentée par, Maire	
Commune Velleron Représentée par Philippe Armengol, Maire	
Commune Villeneuve-lès-Avignon Représentée par Pascale Bories, Maire	